

## MODULE 6

### LA PERTINENCE DU DROIT ADMINISTRATIF ET DE LA DÉCENTRALISATION POUR LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN RDC

## MODULE 6

### INTRODUCTION

#### CONTEXTE DU MODULE 6

Le présent module n'est pas destiné à former les experts ou les spécialistes en droit administratif congolais et en décentralisation. Il est produit à l'intention des acteurs étatiques qui interviennent dans le secteur forestier (foresterie communautaire) pour leur permettre d'avoir les notions de base de l'organisation territoriale et administrative de l'Etat Congolais ainsi que celles de l'organisation des services publics de l'Etat, qui découlent des réformes juridiques et institutionnelles récentes, qui restent très peu connu du public, y compris des acteurs officiels.

Ce module fait partie d'une proposition de plan de développement des capacités de l'administration composé au total de 19 modules.

#### APERÇU : SUR QUOI PORTE CE MODULE ? (BUT)

Plus de 10 ans après la promulgation de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces et de celle portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ; les concernés ne se sont pas encore imprégnés de ces lois aussi importantes pour la bonne conduite de leurs activités respectives.

Les agents des différents niveaux de l'administration (centrale, provinciale et locale) doivent s'approprier les principes de base du droit administratif et de la décentralisation afin de s'assumer convenablement dans leur fonction et accomplir leurs missions.

Ainsi, ce module vient renforcer la compréhension de ces derniers en donnant leur donnant des bases à cet effet.

Il se découpe en 3 sessions.

#### QUEL OBJECTIF PÉDAGOGIQUE GÉNÉRAL POURSUIT CE MODULE ?

A la fin des sessions les participants doivent disposer des bases du droit administratif et comprendre les notions de la décentralisation en menant des actions et en jouant pleinement leurs rôles dans le processus de FC en RDC.

#### QUELLES SONT LES COMPÉTENCES QUE CE MODULE ENTEND RENFORCER (LIÉS AUX OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES)

A la fin de ce module, les participants sont en mesure de :

- Maîtriser les principes fondamentaux du droit administratif et de l'organisation administrative ;
- Mettre à jour leurs connaissances sur cette matière ;
- Comprendre la décentralisation et ses implications institutionnelles et financières pour la FC.

# FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

## COMPOSITION/FORMAT DU MODULE

Ce module est composé de 3 sessions, principalement basées sur une succession de présentations, ponctuées de discussions et/ou d'exercices. Chaque session abordera des questions permettant aux participants de partager son expérience de la foresterie communautaire par rapport à son poste, de réfléchir sur la mise en œuvre de la FC à son niveau et par rapport aux autres acteurs politico-administratifs, et d'initier des actions adaptées à son contexte de travail. La logique derrière cet agencement est inspirée de l'approche pédagogique *AKCA (Awareness, Knowledge, Challenge & Action)* développée dans le cadre du *Project Learning Tree* (American Forest Foundation, 2012). Le processus d'apprentissage chez un agent de l'administration s'apparente ainsi à une espèce de montée en puissance où il chemine de la manière suivante : i) évoluer de la prise de conscience à la connaissance, ii) faire usage des connaissances acquises pour identifier les défis, et iii) s'appuyer sur la compréhension des défis pour initier des actions.

## MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET OUTILS POUR LE FORMATEUR

Les présentations sont réalisées sous la forme de Powerpoint, abordant 2 grandes sessions :

- **Session 1** : Le dispositif d'organisation administrative et territoriale de la République Démocratique du Congo
- **Session 2** : Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC
- **Session 3** : Le dispositif d'organisation des services publics de l'Etat

Sous chaque diapositive des Powerpoint, figurent des notes à destination du formateur, comme guide pour mener les discussions. Ces notes peuvent être enrichies par la propre expérience du formateur.

## MATÉRIELS/EQUIPEMENTS NÉCESSAIRES

Le matériel nécessaire au bon déroulement de ce module doit comprendre :

- Un ordinateur et un projecteur
- Un flip chart et des marqueurs

# FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

## Session 1 : Le dispositif d'organisation administrative et territoriale de la République Démocratique du Congo

### APERÇU DE LA SESSION

Cette session montre la manière dont est organisé la structure administrative et territoriale en RDC, dans le but de donner aux participants une compréhension globale du contexte dans lequel ils se retrouvent actuellement tel qu'organisé par la loi organique sur la décentralisation en RDC.

### OBJECTIFS DE LA SESSION

- Amener les agents de l'administration à comprendre comment sont organisés les services étatiques en RDC ;
- Présenter les textes juridiques qui régissent cette structure et en montrer l'utilisation.

### RESULTAT ATTENDU

- A la fin de cette première session les participants auront compris l'importance d'avoir une vision globale du régime juridique actuel relatif à l'organisation administrative et territoriale en RDC.

### CONTENU

Le contenu de cette session est articulé autour : (i) d'une présentation PowerPoint, (ii) d'une discussion consécutive à la présentation.

Le PowerPoint abordera les aspects suivants :

1. La description de la structure administrative et territoriale de la RDC ;
2. La clarification de la place du pouvoir coutumier dans la nouvelle configuration administrative et territoriale du pays

### DUREE

Cette session prendra 1 heure.

# FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

## Session 2 : Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

### APERÇU DE LA SESSION

Les principes que la loi rappelle concourent à l'exercice équilibré des compétences dans un Etat de droit. Les compétences forestières et financières, qui consacrent la décentralisation sectorielle et financière, s'inscrivent dans le cadre politique, juridique et institutionnel général organisé par la constitution. Il est, dès lors, important de comprendre les principes essentiels qui organisent le statut du pouvoir pour bien cerner les compétences sectorielles Forêts et Finances.

### OBJECTIFS DE LA SESSION

- Comprendre les principes fondamentaux de l'exercice du pouvoir
- Avoir la connaissance des principes qui existent en cette matière et cerner les compétences sectorielles

### RESULTAT ATTENDU

- A la fin de cette session les participants auront compris l'importance d'avoir une vision globale du régime juridique actuel relatif aux principes d'exercice du pouvoir.

### CONTENU

Le contenu de cette session est articulé autour : (i) d'une présentation PowerPoint, (ii) d'une discussion consécutive à la présentation.

Le PowerPoint se basera sur la revue de ces principes

### DUREE

Cette session prendra 45 minutes.

## Session 3: Le dispositif d'organisation des services publics de l'Etat

### APERÇU DE LA SESSION

Il s'agit ici de passer en revue les règles qui régissent les services publics de l'Etat. Ces règles, rappelons-le, sont fixées par la loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Etant assez récente, la loi organique susmentionnée n°16/001 du 03 mai 2016 n'est pas suffisamment connue, moins encore des agents de l'Etat opérant dans les différentes provinces du pays.

### OBJECTIFS DE LA SESSION

- Comprendre les principes fondamentaux qui régissent l'action des services publics en RD Congo;
- Montrer la structuration des services de l'Etat selon qu'il s'agit des services du niveau central, provincial et des ETD.

### CONTENU

Le contenu de cette session est articulé autour : (i) d'une présentation PowerPoint, (ii) d'une discussion consécutive à la présentation.

Le PowerPoint se basera sur les aspects suivants :

- Les nouveaux principes légaux, qui régissent les services publics de l'Etat ;
- Le cadre organique et quelques informations sur leur fonctionnement.

### DUREE

Cette session prendra 1 heure.

**FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC**

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

## MODULE 6

---

### Le droit administratif congolais, la décentralisation et les services publics de l'État

## SOMMAIRE

- Brefs rappels utiles
- Le dispositif d'organisation administrative et territoriale de la République Démocratique du Congo ;
- Les principes fondamentaux qui régissent la République Démocratique du Congo, en tant qu'Etat et constituant, ce faisant, les fondements de l'Etat de droit qu'elle est censé incarner et
- Le dispositif d'organisation des services publics de l'Etat.

## Brefs rappels utiles

- Le présent module n'est pas destiné à former les experts ou les spécialistes en droit administratif congolais et en décentralisation ;
- Il est produit à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques qui interviennent dans le secteur forestier, pour leur permettre d'avoir les notions de base de l'organisation territoriale et administrative de l'Etat Congolais ainsi que celles de l'organisation des services publics de l'Etat qui découlent des réformes juridiques et institutionnelles récentes, qui restent très peu connus du public, y compris des acteurs officiels.

## Brefs rappels utiles

- L'idée même de le produire est dictée par :
  - le constat des conflits des compétences devenus récurrents entre les trois niveaux de gouvernance (central, provincial et local) portant à la fois sur les compétences et les ressources ;
  - les difficultés observées au niveau des acteurs du secteur forestier, publics comme privés, à mieux cerner les questions relevant de l'ordre administratif et territorial congolais et de l'organisation des services publics

## Brefs rappels utiles

- Pourtant, leur compréhension est un prérequis pour une meilleure prise en charge des questions et problématiques forestières, en tant qu'un des secteurs clés de la vie nationale.
- Ce module est construit sur la base de l'analyse à la fois de:
  - la constitution du 18 février 2006
  - des textes législatifs sur l'organisation administrative et territoriale de la RDC, y compris les questions de la décentralisation
  - la loi récemment prise en matière d'organisation et de fonctionnement des services publics de l'Etat,

## Brefs rappels utiles

- Il est appelé à servir comme outil d'aide à une mise en œuvre régulière des compétences forestières qui soit harmonieuse avec les fondamentaux du système administratif et territorial congolais et cohérente avec les autres compétences légalement organisées dans les secteurs connexes, avec lesquels le secteur forestier est en interaction.
- A ce titre, il aborde successivement les matières suivantes :
  - le dispositif d'organisation administrative et territoriale de la République Démocratique du Congo ;
  - les principes fondamentaux qui régissent la République Démocratique du Congo, en tant qu'Etat et constituant, ce faisant, les fondements de l'Etat de droit qu'elle est censé incarner
  - le dispositif d'organisation des services publics de l'Etat.

## SECTION I

### Le dispositif d'organisation administrative et territoriale de la République Démocratique du Congo

### Le dispositif d'organisation administrative et territoriale de la RD CONGO

- Une bonne compréhension de la structure administrative et territoriale de la RDC est un prérequis pour saisir la portée du système de gouvernance forestière et les compétences qui sont organisées dans ce secteur.
- Aussi, cette section est, dès lors, essentiellement consacrée à :
  - **la description de la structure administrative et territoriale de la RDC**, telle qu'elle découle de la constitution du 18 février 2006 et relayée notamment par un certain nombre de lois d'appui au régionalisme politique et à la décentralisation administrative et territoriale,
  - **la clarification de la place du pouvoir coutumier dans la nouvelle configuration administrative et territoriale du pays**

## La structure administrative et territoriale de la RD CONGO

- **Les bases juridiques de l'organisation politico-administrative de la RDC:**
  - Les premiers fondements de l'organisation politico-administrative actuelle de la RDC découlent de la Constitution du 18 février 2006, qui énonce que la RDC est composée de la Ville de Kinshasa et de 25 provinces, dotées de la personnalité juridique
  - Après avoir donné une énumération de ces 25 provinces, elle érige en Entité Territoriale Décentralisées (ETD) dotées de la personnalité juridique, les entités suivantes : la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

## La structure administrative et territoriale de la RD CONGO

- **Les bases juridiques de l'organisation politico-administrative de la RDC:**
  - Il découle de ces dispositions constitutionnelles que la RDC est un Etat unitaire décentralisé.
  - Les articles 201 à 206 organisent la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces, distinguant les compétences exclusives de l'Etat/pouvoir central (au total 36), les compétences exclusives des provinces (au total 29) et les compétences partagées entre les deux échelons (au total 25).

## La structure administrative et territoriale de la RD CONGO

### • Les bases juridiques de l'organisation politico-administrative de la RDC:

- Aussi, pour donner effet à ces orientations constitutionnelles pertinentes, les lois annoncées ont été adoptées.
  - La première fixe le cadre organique et fonctionnel des provinces, en organisant le principe de leur libre administration, en renforçant l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques, conformément à l'article 123, point 1 de la Constitution, et en organisant leurs rapports avec le pouvoir central (Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces).

## La structure administrative et territoriale de la RD CONGO

### • Les bases juridiques de l'organisation politico-administrative de la RDC:

- Une autre loi, celle n° 15/006, fixe les limites de la Ville de Kinshasa et des provinces et, en même temps, détermine les chefs-lieux des provinces (Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la Ville de Kinshasa).
- Si la loi n° 08/012 fixe le statut politique et administratif d'une province, celle organique n° 08/016 détermine plutôt la composition, l'organisation et le fonctionnement des ETD et organise en même temps leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces

## La structure administrative et territoriale de la RD CONGO

- **Les bases juridiques de l'organisation politico-administrative de la RDC:**
  - Les ETD qu'elle organise sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie, instituées par la Constitution. Cette même loi n° 08/012 organise le principe de la libre administration des ETD ainsi que celui de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques.
  - En ses dispositions de l'article 196, alinéa 2, la Constitution prévoit qu'une loi organique sera prise pour fixer les subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces. La loi n° 10/11 a été prise à cet effet. Elle a pour particularité de déterminer l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales déconcentrées, qui sont le territoire, le quartier, le groupement et le village. Ils constituent des circonscriptions administratives ou entités territoriales, dépourvues de la personnalité juridique.

## La structure administrative et territoriale de la RD CONGO

- **Les bases juridiques de l'organisation politico-administrative de la RDC:**
  - Pour renforcer l'autonomie et la libre administration reconnue à la fois aux provinces et aux ETD, d'autres lois d'appui au régionalisme politique et à la décentralisation administrative et territoriale ont été adoptées conformément à la Constitution. Elles se rapportent respectivement aux finances publiques, à la fiscalité et la parafiscalité, aux élections ainsi qu'au personnel de carrière des services publics de l'Etat; il s'agit des lois suivantes:
    - la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, prise conformément à l'article 122, point 3 de la Constitution

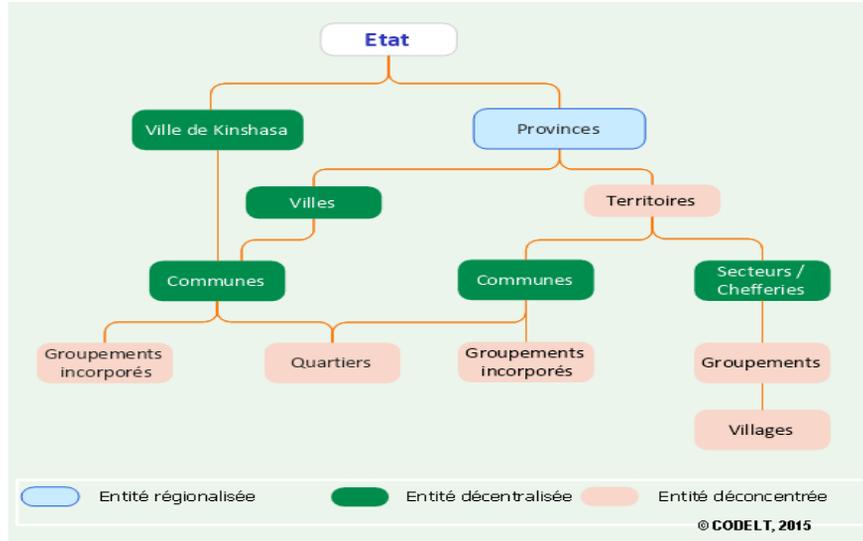
## La structure administrative et territoriale de la RD CONGO

- **Les bases juridiques de l'organisation politico-administrative de la RDC:**
  - L'ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition
  - L'ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central
  - L'ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales

## La structure administrative et territoriale de la RD CONGO

- **Les bases juridiques de l'organisation politico-administrative de la RDC:**
  - Pour davantage renforcer l'autonomie des provinces et des ETD, la loi électorale n° 15/001 a été promulguée en février 2015 conformément à l'article 122, point 2 de la Constitution, et prévoit l'élection comme mode d'accès aux fonctions politiques des provinces et des ETD

## L'organisation territoriale et administrative de la RDC issue de la réforme constitutionnelle de 2006



## L'organisation territoriale et administrative de la RDC issue de la réforme constitutionnelle de 2006

Entité	Statut	Personnalité juridique	Organe délibérant	Exécutif	Matières locales
Province	Entité régionalisée	Oui	Assemblée provinciale	Gouvernement provincial	Questions d'intérêt provincial
Ville	Entité décentralisée	Oui	Conseil urbain	Collège exécutif urbain	Questions d'intérêt urbain
Territoire	Entité déconcentrée	Non	Inexistant	Administrateur du territoire	Pas de matières spécifiques
Secteur ou chefferie	Entité décentralisée	Oui	Conseil de secteur ou de chefferie	Collège exécutif du secteur ou de chefferie	Questions d'intérêt local
Groupement	Entité déconcentrée	Non	Inexistant	Chef de groupement	Pas de matière spécifique
Village	Entité déconcentrée	Non	Inexistant	Chef de village	Pas de matière spécifique
Quartier	Entité déconcentrée	Non	Inexistant	Chef de quartier	Pas de matière spécifique

## La place et le rôle des systèmes traditionnels

- La RDC a construit un système de gestion de l'Etat qui laisse une part importante aux institutions et aux modes traditionnels de vie.
- Comprendre les interactions entre les deux systèmes (moderne et traditionnel), aussi bien, telle qu'elles sont reconnues et organisées par les textes, que telles qu'elles sont rendues par les pratiques constantes, est un prérequis pour saisir les spécificités de la gouvernance forestière en RDC, et plus spécialement de la foresterie communautaire, qui, elle-même, repose sur des fondements essentiellement coutumiers.

## La place et le rôle des systèmes traditionnels

- Il résulte des éléments du système juridique et institutionnel congolais les articulations suivantes, s'agissant de la place des systèmes traditionnels dans la configuration de la structure administratives et territoriales de l'Etat Congolais:
  - l'autorité coutumière, comme une source de légitimité politique et sociale (article 207, Constitution) ;
  - la coutume, comme une source de droit auxiliaire (article 153, Constitution) ;
  - des entités coutumières, comme des subdivisions de l'ordre politique, administratif et territorial du pays (article 3, Constitution et lois de décentralisation) ;

## **La place et le rôle des systèmes traditionnels**

- Le chef traditionnel, comme l'autorité politico-administrative locale, tirant sa légitimité plutôt des modes de désignation coutumière (article 207, Constitution et loi fixant statut des chefs coutumiers);
- l'appropriation coutumière des terres et des autres ressources naturelles, comme un mode d'acquisition des droits fonciers, forestiers et autres (articles 34, Constitution ; 22, code forestier ; 387,388,389, loi foncière);
- la justice coutumière, comme une source de juridiction locale (décrets coordonnés sur les juridictions coutumières la loi n° 15/015 du 25 août 2015 ).

## **Section II**

### **Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC**

## Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

- **Pourquoi cette section est-elle si importante?**
  - Les principes qu'elle rappelle concourent à l'exercice équilibré des compétences dans un Etat de droit;
  - Les compétences forestières et financières, qui consacrent la décentralisation sectorielle et financière, s'inscrivent dans le cadre politique, juridique et institutionnel général organisé par la constitution;
  - Il est, dès lors, important de comprendre les principes essentiels qui organisent le statut du pouvoir pour bien cerner les compétences sectorielles Forêts et Finances;

## Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

- **Revue de ces principes**
  - **Principe 1 - Les pouvoirs ou les prérogatives sont d'attribution en droit public.**
    - En vertu de ce principe, aucune institution, aucune autorité, aucune administration, aucun agent public ne peut agir qu'en vertu des pouvoirs et compétences qui lui sont reconnus par un texte régulier, la constitution du pays étant le premier fondement juridique.
    - Et les actes à poser ne doivent l'être que dans les conditions de fond et de forme prescrites et suivant la procédure consacrée.

## Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

- **Principe 2 - La répartition-séparation des pouvoirs.**
  - Pouvoir législative, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire
- **Principe 3 - La répartition claire des matières entre le Parlement**
  - Le Parlement ne peut légiférer que sur la liste des matières qui lui sont limitativement dévolues par la constitution. Le reste des matières non comprises dans cette liste relève de la compétence réglementaire.
  - Le Gouvernement ne peut, sous peine d'illégalité, agir sur les matières dévolues au Législateur que sur la base d'une délégation légale.

## Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

- **Principe 4 - La répartition des compétences entre les différents ministères du gouvernement**  
(Constitution, article 91, alinéa 5 et Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, article 4);
  - Les compétences des ministères nationaux sont réparties et définies, de sorte à éviter les conflits des compétences;

## Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

- Néanmoins,
  - Elles doivent être exercées dans la collaboration et l'implication des autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur concerné et des autres organisations nationales et internationales intervenant dans ce secteur (ordonnance n° 12/008);
  - Elles sont exercées sous l'autorité du Premier Ministre (Ord. 12/008) et dans le respect des matières placées constitutionnellement dans le domaine de la loi (Constitution);

## Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

- **Principe 5 - La répartition des compétences entre les instances judiciaires** (Constitution, article 122, point 6 et les lois y relatives)
  - Le pouvoir judiciaire est reconnu à deux ordres de juridiction : i) les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif (article 153 et 154), mais la loi peut créer, en dehors de ces catégories, des juridictions spécialisées, à l'exclusion des juridictions extraordinaires ou d'exception (article 149, alinéa 4 et 5).
  - En dehors de deux ordres de juridictions précités, les dispositions de l'article 157 instituent une Cour Constitutionnelle;
  - La gestion est plutôt reconnue au Conseil Supérieur de la Magistrature (article 152).

## Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

- **Principe 6 - La répartition des compétences et des ressources entre le pouvoir central et les provinces** (Constitution, art.201 et 206), renforcée par les lois sur : i) la décentralisation, ii) les finances publiques et la parafiscalité ainsi que iii) les lois sectorielles).
  - Consiste dans la décentralisation politique et administrative: la répartition (et non le transfert, s'agissant de la RDC aujourd'hui) des compétences entre le pouvoir central et les provinces, distinguant les compétences exclusives de l'Etat (pouvoir central), les compétences exclusives des provinces et les compétences partagées entre les deux échelons
  - Consiste dans la décentralisation sectorielle, généralement organisée par les différentes lois sectorielles qui régissent les différents secteurs de la vie nationale

## Les principes fondamentaux qui organisent le statut du pouvoir en RDC

- S'agissant du secteur forestier, la décentralisée sectorielle est organisée par le code forestier et ses mesures d'application. Elle se traduit par une répartition (et non un transfert) des compétences et des ressources liées à ces secteurs entre les niveaux central, provincial et local

## **SECTION III**

### **Le dispositif d'organisation des services publics de l'Etat.**

#### **Le dispositif d'organisation des services publics de l'Etat**

- Il s'agit ici de passer en revue les règles qui régissent les services publics de l'Etat.
- Ces règles, rappelons-le, sont fixées par la loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.
- Etant assez récente, loi organique susmentionnée n°16/001 du 03 mai 2016 n'est pas suffisamment connue, moins encore des agents de l'Etat opérant dans les différentes provinces du pays.

## **Le dispositif d'organisation des services publics de l'Etat**

- Aussi, conformément à la loi organique précitée n°16/001 du 03 mai 2016, cette partie du module section est-elle présentée en deux sections importantes : la première, qui énonce et explique les nouveaux principes légaux, qui régissent les services publics de l'Etat et le second, qui en donne le cadre organique et quelques informations sur leur fonctionnement.

## **Les principes fondamentaux qui régissent l'action des services publics en RD Congo**

- Les services publics sont régis suivant les six principes fondamentaux ci-après, institués par la loi n°16/001 du 03 mai 2016 (chapitre 2, articles 6 à 23), à savoir :
  - l'égalité,
  - la neutralité,
  - la légalité,
  - la continuité,
  - la spécialité et
  - l'adaptabilité.

## Le principe de l'égalité

- Ce principe découle d'abord de la Constitution qui, en son article 12, énonce que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ; et ce, après avoir déjà affirmé, à l'article 11, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
- Il est ici relayé par l'article 7 de la loi n°16/001 comme un des principes fondamentaux du droit administratif, obligeant ainsi l'Administration de respecter les règles de l'égalité dans la gestion des services publics. Il consiste simplement à dire que les personnes se trouvant dans la même situation doivent être traitées de la même façon. *A situation identique, traitement identique*, dit-on.
- Ce principe implique l'interdiction pour les services publics de considérer les personnes en fonction de leur *origine, race, sexe, religion, ethnique, tribu, convictions politiques ou philosophiques ou de toute autre considérations liées à la personne*.

## Le principe de neutralité

- Ce principe consiste pour les services publics d'être dans une attitude de s'abstenir de prendre position dans les domaines de la politique, de la religion, de l'idéologie ou de la morale. Il signifie que les services publics de l'État ne doivent faire aucune distinction de traitement entre les usagers selon leurs opinions, leur race ou leur sexe. En son article 8, la loi n°16/001 l'exprime de la sorte : *Le service public demeure apolitique, neutre et impartial. Nul ne peut le détourner à des fins personnelles ou partisans.*
- <http://www.cnrtl.fr/definition/neutralit%C3%A9>

## Le principe de légalité

- Ce principe renvoie au fait que la loi doit demeurer la norme supérieure essentielle à respecter pour l'administration. Il se définit comme la soumission de l'administration au droit. Il en découle une obligation de conformité des actes de l'Administration à toutes les normes supérieures (les normes constitutionnelles, légales et réglementaires de portée supérieur). En son article 9, la loi n°16/001 dispose ce qui suit:
- « Le service public est assuré avec efficacité et efficience dans le strict respect de la Loi. Les décisions administratives sont prises en conformité avec les Lois et les règlements en vigueur »

## Le principe de continuité

- Ce principe est justifié par la nécessité de la sécurité juridique. On n'imagine pas un Etat ou une province ou encore une entité territoriale décentralisée, qui agissent respectivement par le biais des services publics, qui disparaît ou réapparaît. C'est ce principe qui justifie aussi le caractère non suspensif du recours administratif.
- La loi congolaise n°16/001 (article 10) dispose quant à ce que le service public est continu et assuré en permanence dans toutes ses composantes. Le non-respect du principe de continuité peut engager la responsabilité du service public envers tout intéressé ayant subi un préjudice de ce fait.

## Le principe de la spécialité

- Le service public répond à un besoin précis d'intérêt général et dispose d'une compétence spécifique et particulière (article 10, loi n°16/001). Le service public ne peut rendre que des prestations qui répondent à sa mission pour laquelle il a été créé et ne réaliser que les tâches qui rentrent dans ses compétences.

## Le principe de l'adaptabilité

- Ce principe permet à l'Administration d'adapter, chaque fois que nécessaire, le service public aux nécessités de l'intérêt général. Ce pouvoir lui permet notamment de modifier les conditions d'organisation ou de fonctionnement du service public, de supprimer tous les services publics qui ne sont pas rendus obligatoires par la loi ou la Constitution.
- La loi congolaise sur les services publics l'a rendu en ces termes : « *Le service public est tenu de s'adapter aux circonstances, changements et évolutions notamment techniques pouvant affecter son organisation et son fonctionnement face aux besoins d'intérêt général* ».
- <https://www.fallaitpasfairedudroit.fr/droit-administratif>

## **Le cadre organique et fonctionnement des services publics**

- Les services publics sont répartis entre le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées (articles 2, 3 et 4).

## **Les services publics du pouvoir central**

- Ils sont constitués de :
  - l'Administration rattachée au Président de la République ;
  - l'Administration rattachée au Premier Ministre ;
  - l'Administration de l'Assemblée Nationale ;
  - l'Administration du Sénat ;
  - l'Administration de la Cour Constitutionnelle et du Parquet général près la Cour Constitutionnelle ;
  - l'Administration des Ministères ;
  - l'Administration des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
  - l'Administration des Parquets près les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
  - l'Administration de la Cour des comptes.

## Les services publics du pouvoir central

- Ils sont hiérarchisés de la manière suivante :
  - Secrétariat général ;
  - Direction ;
  - Division ;
  - Bureau.
- Les services publics du pouvoir central sont créés et, le cas échéant, dissouts, par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le secteur d'activité concerné dans ses attributions.

## Les services publics du pouvoir central

- Ils sont placés sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique à laquelle ils sont rattachés. Ils sont dirigés par un fonctionnaire ayant le grade de Secrétaire général de l'Administration publique.
- Il est prévu que, pour des raisons de proximité et d'efficacité, le pouvoir central puisse déployer des services publics déconcentrés en province et dans l'entité territoriale décentralisée.

## Les services publics de la province

- Les services publics de la province comprennent :
  - l'Administration rattachée au Gouverneur de province ;
  - l'Administration de l'Assemblée provinciale ;
  - l'Administration des Ministère provinciaux.
- Les services publics provinciaux sont hiérarchisés de la manière suivante :
  - Secrétariat provincial ;
  - Division provinciale,
  - Bureau.

## Les services publics de la province

- Les services publics de la province sont créés et, le cas échéant, dissouts par Arrêté du Gouverneur de province délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre provincial ayant le secteur d'activité concerné dans ses attributions.
- Ils sont placés sous l'autorité du Gouverneur de province et dirigés par un fonctionnaire ayant le grade de Directeur de l'Administration publique.
- La province, pour besoin de proximité, déploie des services déconcentrés au niveau des entités territoriales décentralisées et déconcentrées.

## **Les services publics des entités territoriales décentralisées**

- Ils comprennent, selon le cas :
  - l'Administration des Conseils des villes, communes, secteurs et chefferies ;
  - l'Administration des Collèges exécutifs des villes, communes, secteurs et chefferies.
- Ils sont hiérarchisés de la manière suivante :
  - Division locale ;
  - Bureau local.

## **Les services publics des entités territoriales décentralisées**

- Les services publics des ETD sont créés par Décision conformément à la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leur rapport avec l'Etat et les provinces et placés sous l'autorité du Collège exécutif et dirigés par un fonctionnaire ayant le grade de Chef de division de l'Administration publique.